



Tribunal administratif

Distr.
LIMITÉE

AT/DEC/673
4 novembre 1994

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement No 673

Affaire No 730 : HOSSAIN

Contre : Le Secrétaire général
de l'Organisation des
Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Samar Sen, président; M. Francis Spain; M. Mayer Gabay;

Attendu que le 2 mai 1993, S. M. Taifur Hossain, ancien fonctionnaire du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (ci-après dénommé l'UNICEF), a introduit une requête dans les conclusions de laquelle il priait notamment le Tribunal :

"...

- b) D'annuler la décision de cessation de service prise par le Directeur général de l'UNICEF (DOP/PPSS/NR/92-165 en date du 29 décembre 1992)...
- c) [D'ordonner sa] réintégration rétroactive comme administrateur recruté sur le plan international, avec toutes les indemnités et sans aucun préjudice, ... [et] le retrait de [son] dossier administratif de tous les documents relatifs à la présente affaire.
- d) [De lui octroyer] ... des dépens ... pour avoir fait venir [son] conseil de l'Inde à Dhaka, ... soit un montant approximatif de 10 000 dollars

des États-Unis, et, en outre, ... une indemnité de 100 000 dollars des États-Unis pour le traumatisme psychologique infligé à [lui-même] et à [sa] famille et pour l'atteinte causée à [sa] réputation...

..."

Attendu que le défendeur a produit sa réplique le 8 juin 1994;

Attendu que le requérant a déposé des observations écrites le 12 octobre 1994;

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

Le requérant est entré au service de l'UNICEF à Dhaka (Bangladesh) le 1er avril 1973 avec un engagement de durée déterminée de trois mois comme assistant hors Siège de classe GS-5. Son engagement a été prolongé et, le 7 septembre 1974, le requérant a été muté au bureau extérieur de Jessore. Le 1er janvier 1975, il est devenu représentant de district et, le 1er avril 1975, il a été promu à la classe G-6. Le 2 novembre 1977, le requérant a été réaffecté à Dhaka avec le titre d'assistant aux programmes. Le 1er avril 1978, il a été promu à la classe A de la catégorie des fonctionnaires recrutés sur le plan national, avec le titre d'administrateur de programme (adjoint de 2e classe) à la Section de l'éducation. Le 1er janvier 1981, son engagement a été converti en un engagement de stage qui lui-même a été converti en un engagement permanent à compter du 1er juillet 1981. Le 1er janvier 1984, le requérant a été promu à la classe B et, le 1er janvier 1986, il a été promu à la classe C comme administrateur de programme.

Le 17 mars 1992, le Chef de la Section de l'éducation du bureau de l'UNICEF à Dhaka a informé le Chef de la Section des opérations que des postes de télévision fournis par l'UNICEF pour être distribués à des homologues nationaux avaient quitté les locaux de l'UNICEF mais n'étaient pas parvenus à leur destination. Elle demandait que l'affaire fasse l'objet d'une enquête. Le 2 avril 1992, une commission d'enquête a été créée "pour enquêter plus avant sur les défaillances qu'il a pu y avoir dans la distribution du matériel audio-visuel

fourni par l'UNICEF". La Commission d'enquête a examiné toute la documentation pertinente, les procédures d'achat et la distribution des cartes d'accès et entrepris d'autres enquêtes internes. La Commission a aussi rendu visite à des représentants d'organisations gouvernementales et non gouvernementales.

Le 22 avril 1992, la Commission d'enquête a présenté son rapport au représentant de l'UNICEF au Bangladesh. Elle constatait que sur les 51 postes de télévision pour lesquels des cartes d'accès avaient été délivrées, huit manquaient. On présumait que deux de ceux-ci étaient ceux qu'on avait trouvés à la Section de l'éducation, ce qui en laissait six dont le sort était inexplicé. Sur 68 magnétoscopes, six manquaient. Toutes les cartes d'accès correspondant au matériel manquant avaient été autorisées par le requérant, presque toutes alors que le Chef de la Section était absent. Presque toutes ces cartes d'accès avaient été demandées par l'administrateur de programme (adjoint de 2e classe), encore qu'occasionnellement, le requérant avait à la fois demandé et autorisé les cartes d'accès. Le rapport concluait : "Il est évident que [le requérant] ... et l'administrateur de programme (adjoint de 2e classe) ... sont les principaux fonctionnaires qui ont été mêlés aux activités frauduleuses qui ont abouti à la disparition de six postes de télévision, de six magnétoscopes et d'autres fournitures et matériel connexes."

Le 18 mai 1992, le fonctionnaire chargé des opérations (hors classe) du bureau de l'UNICEF à Dhaka et le Chef de la Section des approvisionnements du bureau de l'UNICEF à New Delhi ont inopinément rencontré le requérant à Hyderabad (Inde) pour le mettre en face des conclusions de l'enquête et l'inviter soit à démissionner de l'UNICEF et à restituer la valeur des objets disparus, soit à présenter une réponse aux conclusions de l'enquête. Le Chef du bureau extérieur d'Hyderabad a assisté à une partie de la réunion. Le requérant était prié de prendre dans les deux heures une décision sur ces options. Il a demandé à pouvoir appeler le bureau de l'UNICEF à Dhaka, ce qui lui a été refusé. Après une courte interruption de la réunion pour lui permettre d'examiner ses options, le requérant a présenté une démission manuscrite ainsi conçue : "... Je m'offre à démissionner pour des raisons morales et eu égard à

ma responsabilité en tant qu'agent ordonnateur". Lors de la réunion, le requérant a reçu communication d'une lettre datée du 19 mai 1992 où le représentant de l'UNICEF au Bangladesh déclarait notamment :

"Nous vous avons offert l'option de démissionner à condition que vous restituez intégralement à l'UNICEF la valeur de ces objets. Vous avez décliné cette offre. Vous avez 14 jours à compter d'aujourd'hui, c'est-à-dire jusqu'au 2 juin 1992, à l'heure de la fermeture des bureaux, pour répondre aux accusations de faute énoncées dans la présente lettre, après quoi nous soumettrons votre cas au Directeur général pour qu'il décide..."

À compter d'aujourd'hui, vous êtes suspendu de vos fonctions avec plein traitement..."

Le 19 mai 1992, le requérant a écrit au représentant de l'UNICEF en Inde pour retirer sa démission. Sa lettre était ainsi conçue :

"Comme vous le savez, ... et ... ont rendu visite à notre bureau d'Hyderabad le 18 mai 1992 pour m'informer des résultats d'une enquête interne menée dans la Section de l'éducation à Dhaka. J'ai trouvé déprimant qu'une personne intègre ayant travaillé plus de 17 ans soit harcelée à cause du détournement de six postes de télévision/magnétoscopes. L'enquête a été menée en mon absence et alors que j'avais quitté Dhaka, et ce, peut-être dans un but intéressé. Je n'ai pas eu la possibilité de donner des éclaircissements d'aucune sorte et je n'ai pas été autorisé à appeler le bureau de Dhaka.

Une lettre de suspension, signée par ..., qui n'est pas actuellement mon supérieur, m'a été montrée et on m'a offert deux options que je devais accepter sans pouvoir consulter un représentant du personnel ou un conseiller. Ces options étaient les suivantes :

- 1) Démissionner au plus tard le 18 mai 1992 à 15 heures, auquel cas je recouvre toutes les prestations auxquelles j'ai droit, ou
- 2) Demander une enquête au plus tard le 2 juin 1992, auquel cas je perds toutes les prestations.

J'ai appelé Dhaka et ai appris que la plupart des objets avaient été trouvés dans la Section. Peut-être y a-t-il, dans le système, certaines anomalies auxquelles mon supérieur précédent aurait dû me conseiller de porter remède.

Je tiens à mentionner que j'ai été forcé de démissionner sous les pressions psychologiques exercées par ... pendant deux heures de délibérations unilatérales.

Eu égard à ce qui précède, je retire ma démission forcée et je vous prie d'examiner la situation à nouveau."

Le 21 mai 1992, le requérant a écrit de nouveau au représentant de l'UNICEF en Inde pour discuter les allégations portées contre lui; il concluait :

"... J'ai donné par écrit mon *offre* de démission alors que j'étais soumis à de fortes pressions et que j'étais au supplice à l'idée d'être privé de prestations, moi qui appartiens à un pays du tiers monde. Comprenant plus tard que j'avais le droit de défendre ma cause, j'ai promptement retiré mon offre de démission dans la télécopie que je vous ai envoyée le 19 mai.

..."

Le 22 mai 1992, le requérant a écrit au Directeur de la Division du personnel, demandant que des mesures appropriées soient prises pour lui "rendre [sa] qualité de fonctionnaire". Le 1er juin 1992, le Directeur de la Division du personnel lui a répondu : "En raison de la gravité de votre allégation et pour que toute justice soit faite, nous acceptons à titre exceptionnel de ne pas tenir compte de votre démission". Il priait le requérant de présenter sa réponse dans les deux semaines suivant la réception de la documentation pertinente.

Le 25 juin 1992, après s'être rendu avec son conseil à Dhaka pour y rencontrer des fonctionnaires de l'UNICEF et des fonctionnaires du Gouvernement, le requérant a présenté sa réponse aux accusations de faute; il disait notamment :

"... La Commission a apparemment négligé de tenir compte du fait qu'après mon départ de Dhaka, la Section de l'éducation a été réorganisée. Au cours de la réorganisation, beaucoup de matériel a été déplacé et la possibilité qu'il ait été égaré ne peut être simplement écartée. Cela ressort à l'évidence du fait que deux magnétoscopes, un poste de télévision et un stabilisateur ont été trouvés dans la Section vers le 18/19 mai 1992. On ne m'a pas fait part d'autres informations, par exemple du fait que d'autres objets ont pu être découverts ultérieurement dans la Section.

...

En parcourant la documentation, vous constaterez que j'ai répondu pleinement à chacune des allégations portées contre moi. J'AI PROUVÉ QU'IL N'Y AVAIT EU AUCUNE FAUTE NI AUCUN DÉTOURNEMENT DE MATÉRIEL DE MA PART."

Le 30 juin 1992, la Commission d'enquête a soumis au représentant de l'UNICEF à Dhaka des observations sur la réponse du requérant aux allégations portées contre lui et a confirmé sa conclusion initiale selon laquelle le requérant et l'administrateur de programme (adjoint de 2e classe) avaient "mésusé de biens appartenant à l'UNICEF".

Le 13 juillet 1992, le représentant de l'UNICEF à Dhaka a transmis le rapport de la Commission d'enquête, ainsi que la documentation pertinente, au Directeur de la Division du personnel, déclarant notamment :

"Deux postes de télévision sont manquants et il n'en est pas question dans la réponse [du requérant];

Deux cartes d'accès signées par [le requérant] ont été délivrées au nom de personnes qui ne sont pas employées par le Ministère de l'éducation (...);

Un poste de télévision et deux magnétoscopes ont réapparu dans la Section de l'éducation de l'UNICEF et trois postes de télévision et un magnétoscope dans les magasins du Ministère de l'éducation après que ... et ... aient été mis au courant des allégations; et

Il y a plusieurs contradictions dans la réponse [du requérant].

Je recommande que l'UNICEF prenne cette affaire très au sérieux et licencie le fonctionnaire pour manquement à nos normes fondamentales de gestion et de conduite."

Un Comité paritaire de discipline a été créé le 23 août 1992. Le 22 octobre 1992, il a présenté son rapport au Siège de l'UNICEF; il résumait ses conclusions comme suit :

"En résumé, le Comité paritaire de discipline déclare que l'UNICEF a subi un préjudice pécuniaire et que ses relations avec le Gouvernement du Bangladesh en ont souffert, et ce, à la suite d'actes prémédités. Rien cependant n'indique qu'il y ait eu intention délibérée de léser l'Organisation; il s'agissait plutôt de l'approbation consciente et délibérée du détournement et de l'emploi abusif de matériel de l'UNICEF, très probablement par de hauts fonctionnaires du Gouvernement."

Au paragraphe 6 de son rapport, le Comité paritaire de discipline faisait la recommandation suivante :

"Le Comité paritaire de discipline recommande qu'en raison de la nature de la faute, le fonctionnaire soit rétrogradé, et deux membres (...) du Comité sont d'avis que pendant une longue période (par exemple, 7 à 10 ans), il ne devrait pas être pris en considération pour une promotion ou pour un poste de gestion."

Par lettre du 29 décembre 1992, le requérant a été avisé qu'il était renvoyé pour faute à compter de deux semaines après la date de réception. La lettre se lisait en partie comme suit :

"... Les principales conclusions du Comité paritaire de discipline sont les suivantes :

- Vous avez enfreint les règles de l'UNICEF en délivrant à deux reprises des cartes d'accès sous des noms fictifs, et vous avez

sciemment approuvé le détournement de matériel, encore que vous n'ayez pas agi pour en tirer un profit personnel;

- Vous avez sciemment enfreint des règles fondamentales de conduite et de procédure de l'UNICEF, en particulier en autorisant des activités irrégulières à deux reprises au moins;
- Vous avez contribué à compromettre les relations entre le Gouvernement du Bangladesh et l'UNICEF;
- Vous êtes tenu responsable de la disparition d'un poste de télévision.

...

Le Comité paritaire de discipline a recommandé qu'une mesure disciplinaire soit prise contre vous sous la forme d'une rétrogradation. Deux membres du Comité ont en outre recommandé que, pendant une longue période, vous ne soyez pas pris en considération pour une promotion ou pour un poste de gestion.

Après avoir examiné tous les faits et toutes les conclusions, ... le Directeur général a lui-même conclu que votre comportement dénotait un mépris caractérisé des règles et règlements de l'UNICEF. L'Organisation prend très au sérieux un tel comportement, d'autant que vous étiez, par votre position officielle, un haut fonctionnaire de la catégorie nationale responsable du matériel de la Section de l'éducation de l'UNICEF à Dhaka (Bangladesh).

Par conséquent, tout en prenant acte de la recommandation du Comité paritaire de discipline, le Directeur général a décidé qu'en raison de la gravité de vos actes, il soit mis fin à vos services à titre de mesure disciplinaire en vertu de la disposition 110.3 a) du Règlement du personnel. Bien qu'en principe les agents engagés au titre de projets ne perçoivent que 30 jours de traitement au lieu et place de préavis, le Directeur général a décidé, à titre exceptionnel, de vous verser trois mois de traitement au lieu et place de préavis, conformément à la disposition 109.3 du Règlement du personnel, compte tenu du fait qu'avant d'être engagé au titre d'un projet, vous étiez titulaire d'un engagement permanent dans la catégorie des fonctionnaires recrutés sur le plan national. ..."

Le 6 janvier 1993, le requérant a prié le Directeur général de l'UNICEF de réexaminer la décision de mettre fin à ses services. Dans une réponse datée du 14 janvier 1993, la Division du personnel a informé le requérant que "la décision définitive du Directeur général [restait] inchangée".

Le 2 mai 1993, le requérant a introduit auprès du Tribunal la requête mentionnée plus haut.

Attendu que les principaux arguments du requérant sont les suivants :

1. La Commission d'enquête qui a formulé les accusations initiales contre le requérant n'a pas travaillé en profondeur et de façon exhaustive; elle a sciemment caché des faits, sciemment accepté des preuves fausses et fabriqué des preuves à l'appui des accusations portées contre le requérant. Des conclusions hâtives ont été tirées du rapport de la Commission d'enquête, transmises au Siège et ultérieurement réfutées, ce qui met en question les mobiles du représentant de l'UNICEF, dont l'intention était de diffamer et de punir le requérant à cause de divergences de vues sur le plan professionnel.

2. Le comportement de la Commission d'enquête a violé les principes fondamentaux et les procédures de la disposition 110.4 du Règlement du personnel. Le requérant n'a pas été informé de la marche de l'enquête. Il avait le droit d'être informé des accusations portées contre lui et le droit de se défendre avant que le représentant n'arrive à la conclusion qu'il était coupable. Or, il a été prié de démissionner immédiatement lorsqu'il a été mis en présence des accusations portées contre lui.

3. Demander au requérant qu'il démissionne allait à l'encontre de la disposition 209.1 a) selon laquelle : "Au sens du présent Règlement, le terme 'démission' s'entend de la cessation de service dont un agent prend l'initiative."

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

1. La Charte des Nations Unies ainsi que le Statut et le Règlement du personnel

des Nations Unies exigent que les fonctionnaires possèdent les plus hautes qualités d'intégrité. C'est au Secrétaire général et, par délégation, au Directeur général de l'UNICEF, qu'il appartient de s'assurer que ces normes sont observées.

2. Le renvoi du requérant a été précédé d'une procédure équitable où toutes les garanties de régularité lui ont été accordées.

Le Tribunal, ayant délibéré du 12 octobre au 4 novembre 1994, rend le jugement suivant :

I. Le requérant demande notamment au Tribunal d'annuler la décision du Directeur général le renvoyant pour faute et d'ordonner sa réintégration rétroactive. Il demande aussi à être indemnisé pour le traumatisme psychologique qu'il a subi et pour l'humiliation qu'il a éprouvée en face de ses collègues, et il demande que certains fonctionnaires nommément désignés soient officiellement blâmés pour leur comportement au cours de l'enquête sur l'affaire. La question dont le Tribunal est saisi est de savoir si, en mettant fin aux services du requérant pour faute, le Directeur général a régulièrement exercé son autorité.

II. L'Article 101, paragraphe 3 de la Charte des Nations Unies et les articles 4.1 et 4.2 du Statut du personnel exigent le recrutement de personnes "possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité". En conséquence, il peut être mis fin à des engagements lorsque ces normes ne sont plus observées. Le Directeur général a le pouvoir, que lui a délégué le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, de renvoyer des fonctionnaires pour faute en vertu de l'article 10.2 du Statut du personnel. En cas de faute, le choix de la mesure disciplinaire appropriée relève du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général. Dans son jugement No 479, *Caine* (1990), le Tribunal a dit à ce sujet que :

"... le défendeur n'est pas tenu de prouver au-delà de tout doute raisonnable que le requérant a eu l'intention patente de commettre les irrégularités alléguées ou qu'il en était seul responsable. Dans des affaires de ce genre, la tâche du Tribunal consiste uniquement à déterminer si la décision du Secrétaire général a été viciée par un parti pris ou par un autre facteur non pertinent, par une importante irrégularité de procédure ou par une importante erreur de fait." (Voir aussi jugements No 424, *Ying* (1988) et No 425, *Bruzual* (1988)).

III. Le requérant prétend que des fonctionnaires du bureau de l'UNICEF à Dhaka ont constamment "changé les accusations" portées contre lui. La principale accusation formulée par la Commission d'enquête dans son rapport du 22 avril 1992 était que le requérant aurait été mêlé "aux activités frauduleuses qui ont abouti à la disparition de six postes de télévision, de six magnétoscopes et d'autres fournitures et matériel connexes." Outre cette accusation principale, le requérant était accusé d'avoir délivré deux cartes d'accès à des personnes qui n'étaient pas employées par l'UNICEF.

Sur la base de ces accusations, les fonctionnaires du bureau de l'UNICEF à Dhaka ont demandé au requérant de démissionner. Ultérieurement, ayant démissionné puis retiré sa démission, le requérant a répondu, dans une communication adressée à la Commission d'enquête, aux accusations portées contre lui. En conséquence, la Commission d'enquête a présenté un deuxième rapport, daté du 30 juin 1992, qui ne portait que sur deux postes de télévision et un écran manquants. Ce deuxième rapport a été transmis au Siège de l'UNICEF à New York le 13 juillet 1992. Un comité paritaire de discipline a été réuni pour examiner les accusations de faute portées contre le requérant. Dans son rapport, présenté le 22 octobre 1992, le Comité paritaire de discipline a conclu que le requérant n'était responsable que de la disparition d'un seul poste de télévision et d'avoir délivré sans autorisation des cartes d'accès.

IV. Le Tribunal juge troublante la modification continuelle des conclusions dirigées contre le requérant, d'autant que celui-ci prétend que l'enquête n'a pas été approfondie et

qu'elle a été viciée par la manipulation d'éléments de preuve. Une imputation d'activité frauduleuse est une allégation grave et dommageable qui peut causer de l'humiliation et un tort irréparable à la réputation personnelle et professionnelle de l'accusé et à ses perspectives de carrière. En l'espèce, les accusations ont abouti à la résiliation de l'engagement du requérant après près de 20 ans de service à l'Organisation des Nations Unies. En pareilles circonstances, on attend de l'Administration qu'elle fasse preuve d'une extrême rigueur lorsqu'elle enquête sur des accusations de faute. En l'espèce, l'enquête, qui apparemment a été marquée par une modification fréquente des allégations factuelles sous-jacentes aux accusations portées contre le requérant, n'a pas respecté comme il fallait le droit du requérant aux garanties d'une procédure régulière.

V. Un droit fondamental de tout fonctionnaire accusé de faute est d'être informé des charges portées contre lui et d'avoir la possibilité d'y répondre. La manière dont le requérant a été initialement informé des charges portées contre lui - et simultanément prié de donner sa "démission" - a privé le requérant de la possibilité d'y répondre avant qu'une décision de culpabilité ne soit prise. Il se peut, selon certains indices, que le requérant ait été soumis à des pressions psychologiques au cours de la réunion de deux heures à laquelle assistaient deux et parfois trois fonctionnaires de l'UNICEF chargés d'examiner les accusations portées contre lui. Le requérant a été soudainement mis en face de ces accusations sans même avoir été averti de la réunion. De plus, au cours de cette réunion, le requérant a demandé et s'est vu refuser la permission de téléphoner d'Hyderabad (Inde) à Dhaka. De fait, dans sa lettre du 1er juin 1992 adressée au requérant, le Directeur de la Division du personnel s'est indirectement référé à ces aspects insatisfaisants de l'affaire lorsqu'il a accepté le retrait de la démission du requérant en déclarant notamment :

"En raison de la gravité de votre allégation et pour que toute justice soit faite, nous acceptons à titre exceptionnel de ne pas tenir compte de votre démission."

VI. Le Comité paritaire de discipline a ultérieurement examiné les accusations de faute portées contre le requérant. Ses principales conclusions, telles que résumées dans la lettre de renvoi, étaient les suivantes :

"- [Le requérant a] enfreint les règles de l'UNICEF en délivrant à deux reprises des cartes d'accès sous des noms fictifs, et [a] sciemment approuvé le détournement de matériel, encore [qu'il n'ait] pas agi pour en tirer un profit personnel;

- [Le requérant a] sciemment enfreint des règles fondamentales de conduite et de procédure de l'UNICEF, en particulier en autorisant des activités irrégulières à deux reprises au moins;

- [Le requérant a] contribué à compromettre les relations entre le Gouvernement du Bangladesh et l'UNICEF;

- [Le requérant est] tenu responsable de la disparition d'un poste de télévision."

Le Comité paritaire de discipline recommandait qu'une mesure disciplinaire soit prise contre le requérant sous la forme d'une rétrogradation et que, pendant une longue période, le requérant ne soit pas pris en considération pour une promotion ou pour un poste de gestion. Cependant, le Directeur général a conclu que le comportement du requérant dénotait "un mépris caractérisé des règles et règlements de l'UNICEF". Il a par conséquent décidé de mettre fin à son engagement à titre de mesure disciplinaire, avec paiement de trois mois de traitement de base net au lieu et place de préavis de licenciement.

VII. Nonobstant le pouvoir discrétionnaire du Directeur général en la matière, sa conclusion selon laquelle le comportement du requérant dénotait "un mépris caractérisé des règles et règlements de l'UNICEF", conclusion qui était à la base de sa décision, n'est pas entièrement corroborée par le dossier soumis au Tribunal. Dans sa lettre du 29 décembre

1992 adressée au requérant, le Directeur général a affirmé que cette conclusion se fondait sur les faits et conclusions énoncés dans le rapport du Comité paritaire de discipline. Or, le Comité paritaire de discipline a jugé que le requérant n'était coupable que de certains des actes qui lui étaient reprochés. Par exemple, au paragraphe 4.1 de son rapport, relatif à l'"Allégation de faute No 2.1", le Comité paritaire de discipline a conclu :

"Une bonne partie du matériel qui manquait initialement ayant été retrouvée et/ou retournée, il ne manque plus actuellement qu'un poste de télévision et deux magnétoscopes. Rien ne prouve que le fonctionnaire soit responsable de la disparition des deux magnétoscopes. Le fonctionnaire est tenu responsable de la disparition d'un poste de télévision."

De même, à propos de l'"Allégation de faute No 2.2", le Comité paritaire de discipline a conclu au paragraphe 4.2 de son rapport :

"Rien ne prouve que le fonctionnaire ait personnellement expédié des marchandises ou du matériel. Le Comité paritaire de discipline considère que le fonctionnaire n'a enfreint les règles et procédures normales de l'UNICEF que dans les deux cas où il a demandé et approuvé des cartes d'accès."

Ces conclusions n'indiquent pas qu'il y ait eu, de la part du requérant, les abus systématiques dont il a été initialement accusé.

VIII. Le fait que le Directeur général n'ait pas suivi la recommandation du Comité paritaire de discipline tendant à rétrograder le requérant et ait décidé de résilier l'engagement du requérant n'a pas, de l'avis du Tribunal, violé les droits du requérant; en effet, les recommandations du Comité paritaire de discipline ont un caractère consultatif. (Voir jugement No 582, *Neuman* (1992)). Cependant, la décision de mettre fin aux services du requérant doit être considérée compte tenu des irrégularités de procédure qui ont eu lieu au début de l'enquête. La décision du Directeur général de mettre fin aux services du requérant

pour faute alors pourtant que le Comité paritaire de discipline recommandait des sanctions disciplinaires moins sévères reposait apparemment sur une conclusion de fait que les conclusions du Comité paritaire de discipline ne corroborent pas entièrement. De plus, les irrégularités de procédure commises au début de l'enquête ont privé le requérant de son droit à être informé des charges portées contre lui et à présenter sa défense. Cela étant, le Tribunal conclut que la décision de résilier l'engagement du requérant était entachée d'irrégularités de procédure. À ce titre, le requérant a droit à être indemnisé.

IX. Cependant, le Tribunal souscrit à la conclusion du Directeur général selon laquelle les actes et omissions du requérant, sur lesquels se fondait la décision de mettre fin à ses services, constituaient un abus de confiance et témoignaient d'un manque d'honnêteté et de loyauté qui prouvait que le requérant ne satisfaisait pas aux normes requises d'un fonctionnaire international.

X. Par ces motifs, le Tribunal ordonne au défendeur de verser au requérant cinq mois de son traitement de base net au taux en vigueur à la date de sa cessation de service.

Toutes autres conclusions sont rejetées.

(Signatures)

Samar SEN
Président

Francis SPAIN
Membre

Mayer GABAY
Membre

New York, le 4 novembre 1994

R. Maria VICIEN-MILBURN
Secrétaire